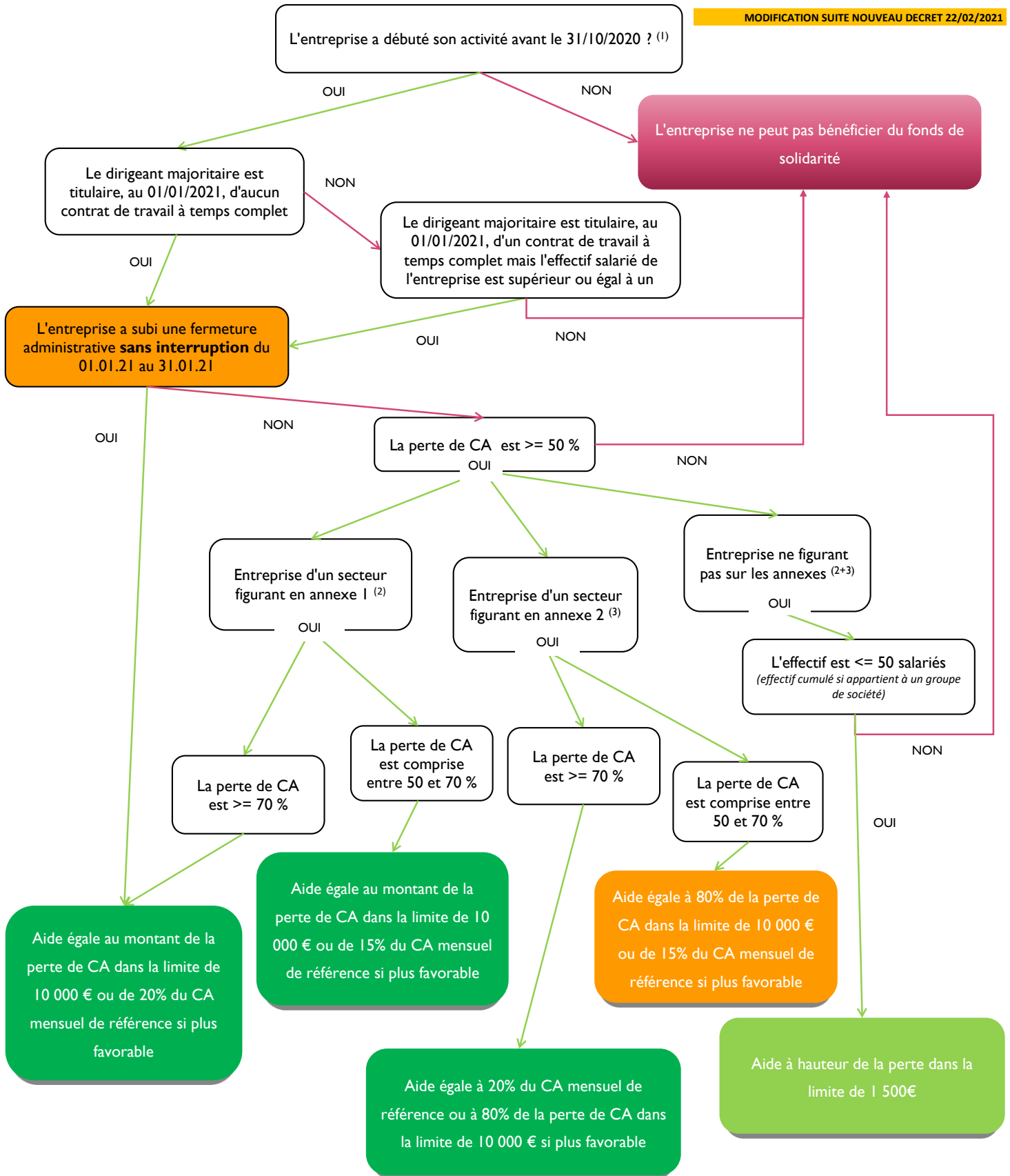


**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?
AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021**

MODIFICATION SUITE NOUVEAU DECRET 22/02/2021



CA = Chiffre d'affaires

Merci de consulter les précisions apportées en page 2.

COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ? AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021

(1): Jusqu'ici, l'aide était conditionnée à l'absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Dorénavant, il n'est plus tenu compte de ces dettes si : leur montant total n'excède pas 1.500 € ou si elles font l'objet, au 1er septembre 2020, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ; ou alors si elles ont été réglées depuis le 31 décembre 2019 ou ont fait l'objet d'un plan de règlement. L'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

(2) : [Lien vers liste complète des secteurs en annexe 1](#) --> Attention les secteurs en annexe 1 ont évolué (certains supprimés, certains ajoutés et d'autres transférés en annexe 2)

(3) : [Lien vers liste complète des secteurs en annexe 2 \(secteurs liés\)](#) --> Attention les secteurs en annexe 2 ont évolué (certains supprimés, certains

Les entreprises **ayant débuté leur activité avant le 1er mars 2020**, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l' **annexe 2** et ayant subi une **perte de chiffre d'affaires**:

- soit **perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
- soit **une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020.

- **soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019**, une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** (pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois)

Une attestation de l'Expert Comptable est nécessaire pour les entreprises réalisant au moins 50% de leur CA avec des entreprises des secteurs énoncés à la fin de l'annexe 2 (exemple : organisation de foires, restauration, ...).

Précisions complémentaires pour calcul de la perte de chiffre d'affaires : différence entre le CA au cours du mois de Janvier 2021 et :

- le chiffre d'affaires de Janvier 2019 ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées :
 - entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019
 - entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020
 - pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020. Ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Attention le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de période de l'aide demandée.

Attention l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

La demande s'effectue à partir de l' **espace particulier** (et non de l'espace professionnel habituel). La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur www.impots.gouv.fr

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Date limite de demande : 31/03/2021

Lien vers le : [Décret consolidé n° 2020-371 du 30 mars 2020 \(mis à jour par le Décret n° 2021-192 du 22 février 2021\)](#)
[Conditions du fonds de solidarité de janvier détaillées à l'article 3-19](#)
[Décret consolidé n° 2020-371 du 30 mars 2020 \(mis à jour par le Décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020\)](#)
[Décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020](#)
[Décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021](#)
[Décret n°2021-79 du 28 janvier 2021](#)
[Décret n°2021-129 du 8 février 2021](#)
[Décret n°2021-192 du 22 février 2022](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?
AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021**

